



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLACAGES DU CENTRE

21 rue Aspirant Henry
70320 Aillevillers-Et-Lyaumont

Références : UID257090/SPR/MV/20250417A
Code AIOT : 0005901051

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement PLACAGES DU CENTRE implanté 21 rue Aspirant Henry 70320 Aillevillers-et-Lyaumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la société Placages du centre.

Elles s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale 2025 "libération du foncier industriel par l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activités."

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACAGES DU CENTRE

- 21 rue Aspirant Henry 70320 Aillevillers-et-Lyaumont
- Code AIOT : 0005901051
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Placage du Centre a exploité depuis 1956 sur ce site une scierie, de fabrication de placage et de mobilier marqueté. A partir du milieu des années 1990 elle se consacre à une activité de sciage. Le site est soumis au régime de la déclaration depuis 1960 pour un dépôt de bois, puis en 1964 pour un dépôt de liquide inflammable. En 2011, une mise à jour de la situation administrative est réalisée. Le site était classé sous les rubriques suivantes :

- 2410 : travail du bois,
- 2910 : installation de combustion.

La société a été placée en liquidation judiciaire le 14 décembre 2016, elle fait l'objet d'une cessation d'activité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1	Sans objet
4	Conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de la visite que la notification de cessation d'activité a été réalisée, des actions ont été menées dans le cadre de la mise en sécurité du site avec notamment l'évacuation des produits dangereux et déchets, la limitation des accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la réalisation d'un diagnostic de sols. Toutefois le diagnostic de sols réalisé conclut en la nécessité de poursuivre les investigations au niveau de la matrice sol mais également au niveau de la matrice eau. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement doit donc être poursuivie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité de la société Placages du Centre au travers du courrier du 11 janvier 2017. Un mémoire de clôture du site (référéncé 17029) en date du 22 janvier 2018 a également été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]
Constats : Il a pu être constaté lors de la visite d'inspection que : <u>1° Les produits dangereux et déchets présents sur le site ont été évacués.</u> Les justificatifs d'évacuation dans des filières appropriées ont été transmis au travers du mémoire de clôture d'un site industriel au titre des ICPE daté du 22 janvier 2018 (référence 17029), et de la note de synthèse, mise en sécurité - cessation d'activité ICPE du 10 avril 2025 (référence 2310-MES-1). Le mémoire de clôture de 2018 indique l'évacuation des produits suivants : - DDQD : 2.198 tonnes - huiles en fûts : 4.199 tonnes - liquides organiques 0.455 tonnes - mélange eau et résidus hydrocarbonés : 7.800 tonnes - hydrocarbures issus du fond de cuve : 0.500 tonnes

- Deux anciens transformateurs contenant des PCB

La note de synthèse de 2025 indique que les dernières opérations d'évacuation de produits et déchets dangereux ont été effectuées du 24/02/2025 au 05/03/2025 avec :

- DDQD : 0,285 tonnes
- Poudres corrosives acides : 0,009 tonnes
- soude cristallisée : 0,049 tonnes
- eaux souillées (fosse) : 5 tonnes

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site sont en place avec la présence d'une barrière à l'entrée du site et d'un panneau d'interdiction. Du fait de leur état les bâtiments sont difficilement condamnables. Une structure autonome de vidéo détection a été mise en place au niveau de l'entrée du site. Il a pu être constaté le jour de l'inspection que le système est en marche.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à rajouter des panneaux interdisant formellement l'accès au niveau de chaque entrée de bâtiment.

3° Le réseau d'électricité semble coupé en effet les câbles d'alimentation ont été sectionnés au niveau du site. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif du fournisseur attestant que le site n'est plus alimenté. Le site n'est par ailleurs pas alimenté en gaz. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection la présence de produits pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception le certificat de consignation de la part du gestionnaire du réseau ENEDIS. Par ailleurs, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à rajouter des panneaux interdisant formellement l'accès au niveau de chaque entrée de bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

4° L'exploitant a transmis divers documents relatifs à la surveillance des effets de l'installation sur

son environnement :

- Le rapport Dekra et Sitéo environnement du 30/01/2024 - référencé n°54046171 et intitulé « Dossier de cessation d'activité - diagnostic de pollution des sols (volet documentaire) (mission globale INFOS selon NF X31-620-2)
- la note de synthèse, mise en sécurité - cessation d'activité ICPE du 10 avril 2025 (référence 2310-MES-1)
- le rapport de diagnostic des sols INGEOS du 10/04/2025 - référencé D6511-24-IndA et intitulé « Audit environnemental de la qualité des sols dans le cadre de la liquidation judiciaire du site - mission DIAG selon la norme NF X 31-620 - rapport de synthèse ».

Le diagnostic réalisé sur les sols par INGEOS entre le 19 et 20 février 2025 a consisté en la réalisation de 33 sondages de sol.

Les investigations sur les sols ont mis en évidence :

- la présence d'une nappe d'accompagnement du cours d'eau (la Semouse) dont le niveau statique a été estimé à -2,5/-3 m lors des investigations ;
- un impact significatif en hydrocarbures lourds (C22-C40), plomb et zinc, en S6 (nord du site) avec une teneur de 26 000 mg/kg en HCT mesurée au sein de l'échantillon de sol superficiel (0-1 m), probablement liée à la présence de fûts rouillés renversés. L'impact s'étend verticalement jusqu'à au moins 1,5 m de profondeur et n'a pas été délimitée latéralement ;
- un impact significatif au niveau d'une ancienne lagune remblayée par le sondage S23Bis révélant la présence de macro-déchets plastiques entre 1,5 et 3,0 m de profondeur, associés à des teneurs en hydrocarbures totaux (870 mg/kg) et en HAP (50 mg/kg), non délimité latéralement ;
- Un impact significatif et étendu, au niveau des sondages S17, S31 et S32, en hydrocarbures totaux (prédominance de fractions C16-C22) et en BTEX avec des teneurs maximales respectivement égales à 6 560 mg/kg et 9,94 mg/kg, vraisemblablement associées à une fuite de la cuve aérienne de 30 m3 de fuel et/ou à une fuite de la cuve enterrée de gasoil7 de 3 m3, au niveau du poste de distribution de carburants.
- Un bruit de fond anthropique en HAP a été détecté sur la quasi-totalité des échantillons analysés, potentiellement attribuable à la présence d'une installation de combustion de déchets ligneux sur le site.

De par la présence d'impacts non délimités et identifiés jusqu'à 3 m de profondeur, (secteur S17, S31 et S32 et potentiellement S6), **un transfert des sols vers la nappe d'eau souterraine puis vers les eaux superficielles de « la Semouse » n'est pas à exclure.**

De plus, le rapport de diagnostic des sols INGEOS du 10/04/2025 recommande de **réaliser des investigations complémentaires sur les sols**, et notamment :

- au niveau du sondage S6, afin d'évaluer l'étendue de la pollution (hydrocarbures totaux, plomb et zinc) latéralement et verticalement
- au niveau du sondage S23bis et à l'intérieur du bâtiment à proximité, afin de caractériser les matériaux de remblaiement mis en place au droit de l'ancienne lagune et de délimiter son emprise tant verticalement que latéralement ;
- de réaliser des analyses pour la recherche de dioxines et furannes au regard des impacts en HAP identifiés sur la totalité vraisemblablement en lien avec la combustion des déchets ligneux.

Il est également recommandé **de réaliser des investigations sur les eaux souterraines afin d'évaluer le transfert des pollutions identifiées des sols vers la nappe** (notamment dans le secteur S17, S31, S32), comprenant :

- la mise en place de quatre piézomètres (un en amont hydraulique et deux en aval/latéral hydraulique) ;
- la réalisation de deux campagnes de prélèvements sur les eaux souterraines (en hautes et basses eaux)
- de réaliser des investigations sur les eaux superficielles et les sédiments du cours d'eau de la Semouse, en amont et en aval du site, afin d'évaluer le transfert potentiel d'un impact potentiel en HCT et en dioxines et furannes.

Il est aussi préconisé, à l'issue de ces investigations complémentaires des milieux :

- de mettre en œuvre des mesures de sécurisation de la zone de pollution identifiée au droit des sondages S17, S31 et S32, visant particulièrement à prévenir le risque de lixiviation des pollutions en HCT par les eaux météoriques vers les sols et la nappe phréatique (étanchéification des surfaces). Ces dispositions permettront d'assurer la maîtrise des impacts environnementaux dans l'attente de la mise en œuvre des mesures de gestion définitives qui seront préconisées dans le plan de gestion ;
- d'élaborer un plan de gestion afin de déterminer les modalités optimales de gestion des milieux impactés.

Au vu des conclusions du rapport de diagnostic des sols INGEOS du 10/04/2025 - référencé D6511-24-IndA et intitulé "Audit environnemental de la qualité des sols dans le cadre de la liquidation judiciaire du site - mission DIAG selon la norme NF X 31-620 - rapport de synthèse ", l'inspection des installations classées considère que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'est pas complètement réalisée. En effet, des analyses ont été réalisées au niveau des sols toutefois celles-ci ne sont pas suffisantes et des analyses complémentaires doivent être réalisées au niveau des sols et des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations émises par le bureau d'étude dans le rapport de diagnostic des sols INGEOS du 10/04/2025 - référencé D6511-24-IndA et intitulé "Audit environnemental de la qualité des sols dans le cadre de la liquidation judiciaire du site - mission DIAG selon la norme NF X 31-620 - rapport de synthèse, en réalisant les analyses complémentaires afin de surveiller des effets de l'installation sur son environnement. Les diagnostics complémentaires, devront être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Conservation de la mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L. 125-6

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation

Prescription contrôlée :

I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

IV. - L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.

Constats :

Au regard des conclusions du diagnostic de sols transmis par l'exploitant, une proposition de classement en secteur d'information sur les sols sera faite au préfet.

L'inspection des installations classées tient à préciser que l'usage futur retenu pour le site un usage de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite